

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick

(le « Rentier ») a droit à des sommes de retraite régies

(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et désire transférer ces sommes dans un Services Investisseurs CIBC. À cette fin, le Rentier a signé la formule de demande Régime d'épargne-retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Régime d'épargne-retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC et a accepté d'être lié par les modalités de la Déclaration de fiducie et du présent Contrat.

Tous les termes du présent Contrat commençant par une majuscule ont le sens particulier défini à la fin du présent Contrat.

1. Transferts à l'intérieur du régime limités aux prestations de retraite

Les seules sommes pouvant être transférées dans ce CRI sont les montants qui proviennent directement ou indirectement :

- a) du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi sur les pensions et aux Règlements ou à la législation similaire en vigueur dans une autre province ou territoire, si le transfert est effectué en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pensions ou d'une disposition similaire de la législation en vigueur dans une autre province ou territoire et qu'il est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt;
- b) d'un autre CRI;
- c) d'un Fonds de revenu viager; ou
- d) d'une Rente;

et dont le Rentier était participant, titulaire ou détenteur, selon le cas.

2. Restrictions touchant les transferts à l'extérieur du régime

Les fonds immobilisés ne peuvent être transférés, sauf :

- a) dans un Fonds de retraite d'un Régime de pension agréé, avant l'achat d'une Rente; cependant, aucun transfert ne peut être fait dans un régime de pension qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick à moins que les deux conditions suivantes ne soient réunies :
 - i) ce régime de pension est enregistré pour les personnes employées dans une province ou un territoire qui est désigné à cette fin en vertu des Règlements; et
 - ii) le Rentier travaille dans cette province ou ce territoire pour un employeur qui verse des cotisations au nom dudit Rentier dans le fonds de retraite destiné à recevoir les Fonds immobilisés qui seront transférés;
- b) dans un CRI ou dans un fonds de revenu viager, avant l'achat d'une Rente;
- c) dans une Rente, avant la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou tout autre âge pouvant être prescrit de temps à autre dans la Loi de l'impôt); ou
- d) dans un compte auxiliaire du CRI visé par les présentes établi par le Fiduciaire ou son mandataire; lorsqu'un montant doit être retiré afin de réduire l'impôt par ailleurs exigible du Rentier en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt, tout en demeurant assujéti à toutes les modalités du présent Contrat et de la Loi sur les pensions et aux Règlements, auquel cas le montant ainsi retiré (moins tout montant devant être retenu en vertu de la Loi de l'impôt) devra être déposé dans le compte auxiliaire en question.

Tout retrait fait en application de la présente disposition peut être total ou partiel (cependant, si le Rentier désire acheter une rente viagère différée, aucun retrait partiel n'est autorisé) et est assujéti aux restrictions, le cas échéant, imposées par les options de placement dans lesquelles les Fonds immobilisés sont détenus. Lorsqu'aucune restriction de cette nature ne s'applique, la demande de retrait sera traitée dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Fiduciaire ou le mandataire de celui-ci, Services Investisseurs CIBC, reçoit la demande du Rentier sur une Formule de transfert dûment remplie par le Rentier et l'institution cessionnaire proposée.

3. Retraits autorisés

Les Fonds immobilisés peuvent être retirés pendant la vie du Rentier uniquement conformément au présent article 3.

- a) **Invalidité** : Le Rentier peut retirer les Fonds immobilisés, en tout ou en partie, et recevoir un paiement forfaitaire ou une série de paiements si :
 - i) un médecin atteste par écrit au Fiduciaire ou à son mandataire, Services Investisseurs CIBC que le Rentier souffre d'une incapacité mentale ou physique importante qui réduit considérablement son espérance de vie; et
 - ii) si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, le Rentier fournit au Fiduciaire ou à son mandataire, Services Investisseurs CIBC une renonciation remplie au moyen de la formule prescrite par les Règlements et signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait.
- b) **Absence de résidence ou de citoyenneté** : Le Rentier peut retirer la totalité des Fonds immobilisés dans les cas suivants :
 - i) si le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - ii) si le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et
 - iii) si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, le Conjoint ou le Conjoint de fait renonce, à l'aide de la formule prescrite par les Règlements, à ses droits sur ce CRI en vertu des Règles des régimes de pension et du présent Contrat.

Services Investisseurs CIBC Convention de modification – Compte de retraite immobilisé Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick

- c) **Petit régime** : Le Fiduciaire ou le mandataire de celui-ci, Services Investisseurs CIBC peut autoriser le Rentier à retirer la totalité des Fonds immobilisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) le Rentier demande le retrait de ce solde en remettant au Fiduciaire ou à son mandataire, Services Investisseurs CIBC la formule remplie qui est prescrite par les Règlements et, si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, la renonciation remplie et signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait qui est prescrite par les Règlements à cette fin; et
 - ii) le Fiduciaire ou son mandataire, Services Investisseurs CIBC est convaincu, sur la foi des renseignements apparaissant sur cette formule (ou ces formules) et des autres renseignements que le Fiduciaire ou son mandataire, Services Investisseurs CIBC demande (y compris les renseignements fournis par un membre du groupe du Fiduciaire), de ce qui suit :
 - A. la répartition actuelle déclarée des éléments d'actif transférés des fonds de retraite se rapportant à un emploi dans la province est compatible avec les montants visés par une déclaration de transfert depuis ces fonds de retraite;
 - B. le total des éléments d'actif détenus dans l'ensemble des CRI et des Fonds de revenu viager du Rentier seraient rachetables à la cessation d'emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de retraite en vertu d'un régime de pension permettant le paiement de la valeur de rachat des prestations de retraite conformément à l'article 34 de la Loi sur les pensions; et
 - C. le total des facteurs d'équivalence déclarés au Rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition précédant immédiatement la demande de retrait est égal à zéro.

Aux fins du traitement de cette demande, le Rentier consent à l'échange de renseignements entre le Fiduciaire ou le mandataire de celui-ci, Services Investisseurs CIBC et les membres de son groupe au sujet des CRI et des Fonds de revenu viager que le Rentier détient auprès des membres du groupe du Fiduciaire.

4. Décès du Rentier

Si le Rentier décède avant d'effectuer un transfert à l'extérieur du régime ou l'achat d'une Rente, conformément à l'article 2 susmentionné, le solde des Fonds immobilisés sera versé :

- a) au Conjoint ou au Conjoint de fait survivant du Rentier, le cas échéant (pourvu qu'il y ait droit en vertu des Règles des régimes de pension);
- b) s'il n'y a pas de Conjoint ou Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 4(a), à la ou aux personnes désignées par le Rentier, en accord avec la Déclaration de fiducie; ou
- c) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 4(a) ni de bénéficiaire valablement désigné qui a survécu au Rentier, à la succession du Rentier.

Le Fiduciaire n'est tenu de verser aucun paiement après le décès du Rentier à moins qu'il reçoive ou que son mandataire, Services Investisseurs CIBC, reçoive sous une forme qui lui semble acceptable :

- une preuve du fait qu'à la date de son décès, le Rentier avait ou non un Conjoint ou un Conjoint de fait;
- le nom du Conjoint ou du Conjoint de fait, s'il y avait l'un de ces derniers à cette date; et
- tout autre document que le Fiduciaire peut exiger conformément à la Déclaration de fiducie.

5. Aucune cession ou commutation

Les Fonds immobilisés ne peuvent être cédés, grevés, utilisés d'avance, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou autre procédure judiciaire et ne peuvent être convertis ou cédés pendant la vie du Rentier, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) **Soutien ou entretien** : le paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions prévoit que les Fonds immobilisés peuvent faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou autre procédure judiciaire pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick; et
- b) **Répartition au moment de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait** : l'article 44 de la Loi sur les pensions permet la répartition des Fonds immobilisés à la suite d'un contrat familial, d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent. En pareil cas, les restrictions énoncées au sous-alinéa 2b), c) et d) du présent Contrat quant aux transferts à l'extérieur du régime s'appliqueront aux sommes d'argent transférées au Conjoint ou au Conjoint de fait, la valeur de rachat des prestations du Rentier sera déterminée conformément à la Loi sur les pensions et les articles 27 à 33 des Règlements (qui servent à calculer la répartition des prestations entre le Rentier et le Conjoint ou le Conjoint de fait) s'appliqueront également en partie, avec les modifications nécessaires, à la répartition des Fonds immobilisés.

Toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle.

6. Modifications touchant le présent Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) lorsque la modification aurait pour effet de réduire les prestations auxquelles le Rentier a droit en vertu du présent Contrat, le Fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC, en qualité de mandataire de celui-ci a d'abord donné au Rentier un préavis d'au moins 90 jours de la modification, lequel avis décrit le changement en question et indique la date d'entrée en vigueur de celui-ci, et énonce que le Rentier a le droit de transférer les Fonds immobilisés conformément à l'article 2 qui précède avant l'entrée en vigueur de ladite modification;
- b) le Contrat modifié demeure conforme à la Loi sur les pensions et aux Règlements; ou
- c) la modification vise à rendre le Contrat conforme aux exigences de la Loi sur les pensions ou à d'autres lois applicables.

Services Investisseurs CIBC Convention de modification – Compte de retraite immobilisé Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick

7. Conflit avec la Déclaration de fiducie ou les Règles des régimes de pension

En cas de conflit entre le présent Contrat et la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent Contrat prévaudront, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la Loi de l'impôt. En cas d'incompatibilité entre le présent Contrat ou la Déclaration de fiducie et la Loi sur les pensions ou les Règlements, les dispositions de la Loi sur les pensions ou les Règlements, selon le cas, l'emporteront, pourvu que le présent Contrat n'aillent pas à l'encontre de la Loi de l'impôt.

Le Fiduciaire et son mandataire ne sont pas tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables que le Rentier, le Conjoint ou le Conjoint de fait ou la succession peut subir par suite d'une contradiction entre la Loi de l'impôt et la Loi sur les pensions ou les Règlements.

8. Distinction fondée sur le sexe

Les Fonds immobilisés ne seront pas utilisés pour l'achat d'une Rente qui établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier, à moins que la valeur de rachat de la pension différée qui a été transférée directement ou indirectement dans ce CRI n'ait été déterminée lors du transfert d'une façon qui établissait une distinction de cette nature pendant que le Rentier était participant du régime en question.

9. Définitions

a) « **Conjoint de fait** » désigne :

- i) dans le cas du décès d'un participant ou d'un ex-participant, une personne non mariée à celui-ci et qui cohabitait avec ce dernier de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale au moment du décès du participant ou de l'ex-participant pendant au moins deux ans immédiatement avant le décès de celui-ci;
- ii) advenant une rupture de l'union de fait, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant et ayant cohabité avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale pendant au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de l'union de fait, ou
- iii) dans tous les autres cas, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant au moment précis en question, qui cohabite avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale à ce moment-là et depuis au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

Cependant, un Conjoint de fait ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite de la Loi de l'impôt.

b) « **Conjoint** » désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui, selon le cas,

- i) sont unies par un mariage;
- ii) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou
- iii) de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Cependant, un « Conjoint » ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite de la Loi de l'impôt.

c) « **Contrat** » s'entend de la présente convention de modification d'un CRI.

d) « **CRI** » signifie un régime qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui respecte toutes les exigences des Règlements à l'égard d'un « compte de retraite immobilisé ».

e) « **Déclaration de fiducie** » désigne le régime d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc..

f) « **Fiduciaire** » s'entend de la Compagnie Trust CIBC, l'émetteur de ce CRI.

g) « **Fonds de revenu viager** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui respecte également les exigences d'un « fonds de revenu viager » et qui constitue un « arrangement enregistré d'épargne-retraite » en vertu de la Loi sur les pensions et des Règlements.

h) « **Fonds immobilisés** » désigne les fonds transférés dans ce CRI et les intérêts ou autres gains sur ces fonds.

i) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des *Règlements* pris en application de celle-ci, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

j) « **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

k) « **Régime de pension agréé** » s'entend d'un régime de pension qui est conforme aux exigences de la Loi sur les pensions et des Règlements ou à celles de la législation similaire en vigueur dans un autre territoire de compétence et qui respecte toutes les exigences de la Loi de l'impôt à l'égard d'un régime de pension.

l) « **Règlements** » désigne les *Règlements* pris en application de la Loi sur les pensions, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

m) « **Rente** » désigne une rente viagère immédiate ou différée qui respecte l'article 23 des Règlements et qui constitue un « revenu de retraite » au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.

n) « **Services Investisseurs CIBC inc.** » Services Investisseurs CIBC inc., mandataire pour le Fiduciaire.

o) « **Union de fait** » désigne la relation entre un participant ou un ex-participant et son conjoint de fait.

p) La « **Formule de transfert** » désigne la formule prescrite par les Règlements, à l'occasion, à l'égard des transferts en provenance d'un CRI conformément au paragraphe 2 du présent Contrat ainsi que toute formule de transfert prescrite ou exigée par la Loi de l'impôt, à l'occasion, collectivement.

Services Investisseurs CIBC Convention de modification – Compte de retraite immobilisé Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick

X

Signature du Rentier (signer dans la case)

X

Accepté par Services Investisseurs CIBC inc., par son mandataire du Fiduciaire;
(signer dans la case)

Date (jour mois année)

Date (jour mois année)